

## REGLEMENT INTERIEUR de l'ECOLE de LAVIGNOLLE

### I. INSCRIPTION, ADMISSION ET RADIATION

L'inscription est enregistrée par la Mairie de la commune sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un justificatif de domicile, du carnet de santé de l'enfant attestant qu'il a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

L'admission se fait auprès du directeur de l'école.

Dans le cas de parents divorcés ou séparés, un extrait du jugement précisant les modalités de garde des enfants est à fournir au directeur.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation établi par la dernière école fréquentée doit être présenté au directeur.

La radiation de l'école se fait auprès du directeur de l'école, sur présentation d'un certificat et/ou autorisation préalablement délivré(e) en Mairie.

### II. PRINCIPE DE LAÏCITE

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». La charte de la laïcité, donnée à la rentrée, est visible à l'entrée de l'école.

### III. OBLIGATION SCOLAIRE ET ABSENCES

#### Scolarisation

Les enfants âgés de trois ans révolus sont soumis à l'obligation de scolarisation, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L131-1 du code de l'éducation.

Un aménagement du temps scolaire pour les élèves de Petite Section peut-être demandé par la famille uniquement pour les heures de classe de l'après-midi. Un formulaire de demande est à retirer auprès du directeur et devra être rendu accompagné d'un courrier des familles. La demande fera l'objet d'un avis du Conseil des maîtres puis d'une transmission à l'Inspectrice de l'Education Nationale pour validation. Une rencontre avec les familles peut être envisagée.

#### Absences

Conformément aux dispositions de l'article L131-8 du Code de l'Education, toute absence doit être signalée à l'école le matin avant 10h par téléphone puis justifiée par écrit (des formulaires ont été distribués en début d'année dans les cahiers de liaison).

Dans le cas d'une absence due à la contraction d'une maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion est exigé dans le cadre d'une liste définie par un arrêté interministériel du 3 mai 1989 pour le retour de l'enfant à l'école.

A partir de quatre demi-journées dans le mois, les absences non justifiées sont signalées à l'Inspectrice de l'Education Nationale et à la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale.

**Loi du 14 mars 2016- art.5** « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause. »

## IV. HORAIRES

Durée de l'enseignement obligatoire pour les élèves : 24h par semaine réparties en 8 demi-journées : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

Matin : 8h30 – 11h45

Après-midi : 13h30 – 16h15

L'accueil dans l'école commence 10 minutes avant l'heure de début de classe (à partir de 8h20 le matin, 13h20 l'après-midi). La surveillance des élèves est assurée par les enseignants.

Aucun élève ne peut être admis plus tôt, sauf à l'accueil périscolaire le matin (service payant).

La ponctualité fait partie de l'éducation et compte-tenu du plan Vigipirate en vigueur, les retards ne sont pas tolérés. En cas de retard exceptionnel, les parents doivent prévenir par téléphone du retard et attendre qu'on leur ouvre le portail. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de passer les enfants par-dessus le portail.

## V. ENTREE ET SORTIE

### Entrée :

Les enfants de maternelle, les parents doivent amener leurs enfants jusqu'à leur classe le matin, où l'enseignante et l'ATSEM assurent l'accueil ou remis aux personnels responsables de l'accueil périscolaire.

Les enfants d'élémentaire sont accompagnés par leurs parents jusqu'au portail d'entrée mais entrent seuls.

### Sortie :

Toute sortie d'un élève pendant le temps scolaire doit rester exceptionnelle et faire l'objet d'une décharge signée par les parents.

A l'heure de la sortie des classes, chaque enseignante (maternelle comme élémentaire), accompagne les élèves de sa classe qui ne mangent pas à la cantine le midi ou qui ne restent pas en accueil périscolaire jusqu'au portail d'entrée où ils sont remis en mains propres à leur responsable.

Le soir, les élèves qui n'ont pas été récupérés par leurs parents sont remis au personnel de l'accueil périscolaire.

Les élèves de maternelle sont repris par leurs parents ou toute personne que leurs parents ont nommément désignée par écrit et présentée à l'enseignante.

Les élèves d'élémentaire peuvent rentrer seul chez eux sur autorisation parentale écrite préalable.

Après la sortie des classes de 16h15, il est interdit aux élèves d'y entrer à nouveau afin de ne pas gêner le bon déroulement des ménages.

## VI. ASSURANCES

Une assurance responsabilité civile et individuelle accident est obligatoire pour toute activité facultative organisée par l'école c'est-à-dire qui déborde des horaires scolaires ou implique une participation financière de la part des parents, en particulier pour les sorties et voyages scolaires.

L'attention des familles est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre le risque de dommage causé par l'élève (responsabilité civile) mais également le risque de dommage qu'il subit lui seul (individuelle accident).

## VII. SECURITE ET REGLES DE VIE EN SOCIETE

Sécurité : L'école met en place un document unique d'évaluation des risques (DUERP) et deux plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs attentat et intrusion (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-115 du 29 mai 2002. Des exercices de sécurité (PPMS et incendie) ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

### **Accès à l'école :**

Pour des raisons de sécurité (accès pompiers, SAMU...), interdiction de stationner devant le portail d'entrée.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Respecter le code du piéton à la sortie de l'école.

**Matériel prohibé :** objets coupants ou pouvant être dangereux (canifs, briquets, cutters) ; les jouets en métal ou jeux électroniques, les bonbons durs (notamment sucettes).

L'introduction par les élèves de téléphones portables dans l'enceinte scolaire est strictement interdite.

Conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 en date du 3 août 2018, « A la rentrée 2018, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite à l'école et au collège durant toutes activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires). »

**Tenue vestimentaire:** une tenue correcte est exigée à l'école. Sont interdits : les vêtements qui dénudent le ventre, le dos, les épaules, les écharpes et les foulards trop longs (leur préférer un tour de cou), les claquettes et toutes chaussures ne tenant pas le talon.

Il est vivement demandé de **marquer les vêtements et accessoires** : tout vêtement abandonné sera donné à des œuvres.

**Règles de vie :** Il est demandé aux enfants **de respecter leurs camarades, le personnel, les lieux et le matériel** (équipements, cahiers, jeux, matériel pédagogique, manuels, ouvrages et livres qui leur sont confiés...).

Interdiction de monter sur les portails ou les rambardes, de détruire les plantations.

Il est interdit d'utiliser ou d'emprunter sans autorisation le matériel collectif ou d'autrui, adultes ou enfants.

Il est déconseillé d'amener argent ou objets de valeur (sauf autorisation spéciale préalable) ainsi que les jouets personnels pour éviter échanges, disputes... En cas de perte, vol ou détérioration, l'école ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable.

**Les parents sont seuls responsables et sont tenus de vérifier ce que leurs enfants apportent et rapportent de l'école.**

## **VIII. DISCIPLINE DES ELEVES**

A l'occasion de disputes entre élèves au sein de l'école, les parents n'ont pas à intervenir directement auprès des enfants concernés mais peuvent s'adresser au personnel enseignant, au personnel de la cantine ou de l'accueil périscolaire selon le cas.

**Dispositions exceptionnelles:** Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile, dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école peut être décidé par Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale sur proposition de la directrice qui entend les parents et consulte l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'Ecole. La famille est alors consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Gironde. (Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991)

## **VII. HYGIENE ET SANTE**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Le personnel communal chargé du nettoyage est recruté dans les conditions réglementaires et placé sous l'autorité fonctionnelle de la directrice pour l'exécution de ces tâches pendant le temps scolaire, l'autorité administrative restant de la compétence de la collectivité.

**Poux :** Il est demandé aux parents de **surveiller régulièrement et attentivement la chevelure de leurs enfants** afin d'éviter une éventuelle recrudescence de poux. (Cycle de reproduction des poux : 10 jours !).

**Tabac:** Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

**Animaux:** Les personnes qui accompagnent les élèves lors des entrées et sorties des classes doivent laisser leurs animaux en dehors de l'enceinte de l'école.

**Médicaments: Il est interdit d'introduire des médicaments à l'école. La prise d'antibiotique ou de tout autre médicament est interdite pendant le temps scolaire.** Ni le personnel enseignant, ni le personnel municipal, ni un élève soi-même n'est autorisé à administrer (s'administrer pour un élève) un médicament, même accompagné d'une prescription médicale. Seule une maladie qui a fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé établi par le médecin scolaire, peut donner lieu à une prise de médicaments pendant la journée scolaire. Dans ce cas, les médicaments et le protocole d'administration sont conservés en lieu sûr dans l'école.

**En aucun cas un enfant ne doit donc avoir de médicament dans le cartable.**

## **VIII. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES**

Chaque enseignant organise, en début d'année scolaire, une réunion d'information destinée aux parents des élèves dont il a la charge.

Les résultats scolaires ou les travaux effectués par l'enfant sont régulièrement communiqués aux familles.

Des rencontres parents / enseignants sont proposées au moins deux fois dans l'année.

Les parents qui le désirent peuvent être reçus individuellement par l'enseignant de leur enfant après avoir fixé avec lui un rendez-vous.

Un panneau d'affichage est placé devant l'école pour la diffusion des informations.

Des feuillets d'informations sont distribués régulièrement à chaque famille.

## **IX. CHARTE DE L'UTILISATEUR DE L'INTERNET**

Une charte à l'usage des élèves, établie par la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Gironde, est dans le cahier des enfants utilisateurs.

La charte régissant l'usage de l'Internet dans les écoles de la Gironde est affichée dans l'école.

**Les parents seront informés pour tout manquement au présent règlement.**

*Adopté par les membres du Conseil d'Ecole, le 22 octobre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022.*